

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lois françaises et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Maroc	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
 Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Far et Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret portant modification aux limites d'âge des agents du contrôle civil au Maroc	238
Dahir du 1 ^{er} avril 1944 (7 rebia II 1363) relatif à la reprise du contrat de travail des femmes mobilisées ou engagées ..	238
Arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejab 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle.	238
Arrêté viziriel du 24 avril 1944 (30 rebia II 1363) modifiant les droits prévus en matière de police de la circulation et du roulage et de transport par véhicules automobiles sur route	239
Arrêté résidentiel rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 29 février 1944 attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943	239
Ordonnance du 29 février 1944 attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943	239
Arrêté résidentiel portant création d'un conseil des sports au Maroc	239
Arrêté résidentiel relatif aux comités régionaux de la famille française	240
Arrêté résidentiel fixant les indemnités de déplacement et de vacation accordées aux membres du conseil du Gouvernement	240
Instruction relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	240

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 9 mars 1944 (15 rebia I 1363) autorisant la concession de lots de terrain dans le cimetière de Boucheron	242
Dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) portant classement du site de la casba d'Agadir-Irir	242

Arrêté viziriel du 26 février 1944 (1 ^{er} rebia I 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie indigène à Martimprey-du-Kiss, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction	242
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1944 (7 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique l'extension du poste des douanes de Lalla-Rhano (Rharb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension	242
Arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) portant reconnaissance de la route n° 21, de Meknès au Tafilalet, entre les P.K. 70 + 350 et 266 + 500, et fixant sa largeur	242
Arrêté viziriel du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue	244
Arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de la taxe d'habitation et de l'impôt des patentes au profit des budgets des villes municipales	244
Arrêté viziriel du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) prorogeant, pour une durée de deux ans, la servitude prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 mai 1942 (23 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement des installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	244
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission prévue par le dahir du 14 février 1944 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les excédents de bénéfices	244
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre	245
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel pour la reconnaissance de la piste n° 101 BM, des Oulad-Ayyad aux Oulad-Moussa	245
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 15 mai 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la circulation des véhicules automobiles	246

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943	246
Décision du directeur des affaires économiques portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux	246
Nomination d'administrateurs provisoires	246
Demandes de concessions de mines présentées par la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 81, boulevard Jean-Courlin, Casablanca	246
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1944	247
Liste des candidates admises à l'examen de sténographie du 15 avril 1944	248
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 166	248
Création d'emplois	248
Corps du contrôle civil	248

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	248
Promotions pour rappel de services militaires	250

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examens professionnels	251
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	251

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret portant modification aux limites d'âge des agents du contrôle civil au Maroc.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 10 septembre 1940 et 24 février 1942 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du corps du contrôle civil au Maroc, dans sa séance du 3 mars 1944,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 mai 1937 visé en référence, en ce qui concerne la limite d'âge des contrôleurs civils de 2^e et de 3^e classe, sans que cette dérogation puisse avoir pour effet de maintenir ces agents au delà de la limite d'âge de 55 ans.

ART. 2. — Le maintien en activité résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera prononcé pour une période d'un an, par décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil.

ART. 3. — Cette prolongation, éventuellement renouvelable, dans la même forme, ne pourra se cumuler avec celles qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 13 mai 1937.

Alger, le 27 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1944 (7 rebia II 1363) relatif à la reprise du contrat de travail des femmes mobilisées ou engagées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, sont étendues aux femmes mobilisées ou ayant contracté un engagement volontaire.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1363 (1^{er} avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1944 (25 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires muni- cipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voi- ture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle, et, notamment, son article 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Pourront également recevoir l'indemnité visée ci-dessus l'agent « des régies municipales de Casablanca chargé de collecter journalle-
« ment le montant des recettes effectuées dans les différents postes
« des droits de porte de cette ville et, après avis de la commission
« consultative prévue à l'article 5 du présent arrêté, certains des
« agents municipaux, fonctionnaires ou auxiliaires, exerçant dans les
« villes les fonctions d'officiers commandant les compagnies de
« sapeurs-pompiers. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à la date du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1363 (19 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1944 (30 rebia II 1363)
modifiant les droits prévus en matière de police de la circulation
et du roulage et de transport par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les dahirs et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits dont le versement préalable est prévu par la réglementation sur la police de la circulation et du roulage, pour l'accomplissement des formalités relatives à la mise en circulation de véhicules à moteur (automobiles, motocyclettes et bicyclettes à moteur), à la déclaration desdits véhicules et à la délivrance des certificats de capacité, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule :

- a) Pour les automobiles : 300 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 100 francs.

II. — Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule pour un véhicule mis en circulation en contravention avec les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) :

- a) Pour les automobiles : 900 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 300 francs.

III. — Déclaration préalable à la mise en circulation du véhicule, demandes de duplicata de carte grise ou de mutation :

- a) Pour les automobiles : 150 francs ;
- b) Pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur : 30 francs.

Délivrance de certificats internationaux : 150 francs.

IV. — Droit spécial supplémentaire pour déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire délivré par le vendeur : 300 francs ;

V. — Demandes de certificats de capacité, de duplicata ou d'extension desdits certificats : 100 francs.

Délivrance de permis internationaux : 100 francs.

ART. 2. — Les cartes pour automobiles à vendre prévues à l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sont délivrées moyennant le paiement d'un droit fixe de cent cinquante francs (150 fr.). Les cartes sont valables pour un an et le droit est dû à chaque renouvellement.

ART. 3. — Le droit dont le versement est prévu par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, pour les demandes de certificats de visite des véhicules automobiles, est porté à : 150 francs.

ART. 4. — Sur décision prise conjointement par le directeur des finances et par le directeur des travaux publics, les droits dont l'acquittement a lieu par l'emploi de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

ART. 5. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1944.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1363 (24 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 29 février 1944 attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable au Maroc l'ordonnance du 29 février 1944, dont le texte est annexé au présent arrêté, attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943.

Rabat, le 18 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

* * *

Ordonnance du 29 février 1944 attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur la commission d'épuration ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs d'instruction dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943, sont attribués au commissaire compétent pour l'instruction de tous les dossiers dont la commission d'épuration restait saisie le 29 février 1944.

Les nominations de séquestre déjà prononcées en ce qui concerne les mêmes dossiers conservent leurs effets.

ART. 2. — En tout état de cause, le commissaire compétent pourra demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public, toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail du commissaire compétent. Les pouvoirs du séquestre comprennent l'accomplissement des actes conservatoires et des actes d'administration.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création d'un conseil des sports au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil des sports au Maroc, comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat :

- Le directeur des finances ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur de l'instruction publique ;
- Le directeur des travaux publics ;
- Le directeur des affaires économiques,

ou leurs délégués ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 Un officier de l'armée de terre, désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Un officier de l'armée de l'air, désigné par le général commandant l'air au Maroc ;
 Un représentant du sport scolaire, désigné par le comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive ;
 Cinq représentants des ligues et associations sportives, désignés par le comité des sports du Maroc ;
 Un représentant des mouvements de jeunesse du Maroc, désigné par le conseil de la jeunesse française au Maroc.

ART. 2. — Le comité des sports du Maroc a seul délégation du conseil pour assurer l'application de ses décisions par tous les groupements sportifs du Maroc.

ART. 3. — Les arrêtés résidentiels du 25 novembre 1930 créant le comité consultatif d'éducation physique et sportive du Maroc et du 27 décembre 1938 créant le comité directeur de l'éducation physique et des sports au Maroc sont abrogés.

Rabat, le 19 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif aux comités régionaux de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 décembre 1943 relatif aux associations de familles françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres composant les comités régionaux de la famille française institués par l'article 2 du dahir susvisé du 22 décembre 1943 sont désignés annuellement par le Commissaire résident général, sur proposition des chefs de région.

ART. 2. — Chaque comité régional élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le président du comité régional est membre du conseil d'administration de l'Office de la famille française.

ART. 3. — Le comité régional assure la coordination des efforts des associations de familles françaises de la région.

Il est l'organisme consultatif de l'autorité régionale. A ce titre, il délibère et donne son avis sur les questions de politique familiale qui lui sont soumises par le chef de la région.

ART. 4. — Le comité régional se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou du chef de la région.

Rabat, le 20 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL fixant les indemnités de déplacement et de vacation accordées aux membres du conseil du Gouvernement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, ainsi que les délégués du 3^e collège qui assisteront aux séances du conseil du Gouvernement et de la commission du budget, ainsi qu'aux réunions des commissions dont ils font partie en leur qualité de membres du conseil du Gouvernement, seront remboursés de leurs frais de voyage, du lieu de leur résidence à Rabat et retour, en 1^{re} classe sur les chemins de fer, ou, à défaut, sur les transports publics.

ART. 2. — Les membres de chambres et les délégués du 3^e collège visés à l'article 1^{er}, résidant hors de Rabat, recevront, pendant la durée de leur déplacement, une indemnité forfaitaire de déplacement de cent quatre-vingts francs par jour. Ceux qui résident à Rabat recevront une vacation journalière de cent vingt-quatre francs.

ART. 3. — Le montant de ces dépenses ainsi que les frais de transport engagés par les membres du conseil du Gouvernement à l'occasion des réunions de leurs fédérations respectives, sont imputés sur les crédits ouverts au budget général de l'exercice 1944, 1^{re} partie, chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, « Conseil du Gouvernement ».

En ce qui concerne les réunions des commissions administratives centrales dont font partie des représentants des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, les frais de transport et de déplacement à leur allouer seront imputés sur les crédits des administrations intéressées.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} avril 1944.

Rabat, le 24 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

INSTRUCTION

relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

à MM. les chefs d'administration.

Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 24 décembre 1942, la rémunération éventuellement allouée par les administrations civiles à ceux de leurs agents mobilisés percevant une solde militaire mensuelle ou journalière, sera déterminée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1944.

TITRE PREMIER

PRINCIPES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Les nouvelles dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 apportent une modification essentielle à la réglementation antérieure.

Les éléments qui doivent être pris pour bases de comparaison de la situation du fonctionnaire avant et après son appel sous les drapeaux ne sont plus constitués par une partie seulement de la rémunération civile ou militaire de l'intéressé, mais dans les deux cas par la plupart des éléments constitutifs de cette rémunération et notamment des avantages familiaux.

Par suite, les principes directeurs de la réglementation relative à la situation des fonctionnaires et agents mobilisés sont désormais les suivants :

1^o Le fonctionnaire ou agent mobilisé ne doit pas percevoir une rémunération totale inférieure à la rémunération civile qui lui était allouée avant son appel sous les drapeaux. Cependant, étant donné le jeu des avancements et les mesures d'ordre général relatives aux traitements et allocations accessoires, il est bien évident que la cristallisation de la situation administrative des intéressés au moment de leur rappel sous les drapeaux, ne doit pas faire obstacle à l'entrée en ligne de compte dans la rémunération civile, du traitement net attaché au nouveau grade ou à la nouvelle classe de ces fonctionnaires en cas de promotion, ainsi que des améliorations à caractère général des éléments des traitements et allocations formant la rémunération civile ;

2^o Le fonctionnaire ou agent mobilisé, qu'il soit à solde mensuelle ou à solde journalière, doit recevoir de l'armée l'intégralité de la rémunération militaire attachée à son grade, c'est-à-dire non seulement la solde et la majoration de solde, mais encore les indemnités de toute nature, comme la prime d'entretien, l'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison et les indemnités à caractère familial ;

3° Lorsque la rémunération brute reçue de l'armée est inférieure à la rémunération brute civile, le fonctionnaire ou agent mobilisé a droit, à la charge de son administration, à une indemnité égale à la différence entre le total de la rémunération civile et le total de la rémunération militaire.

Par « rémunération » il faut entendre le salaire du service rendu par le fonctionnaire ou le militaire. Ne doivent pas être considérés comme éléments de la « rémunération » les sommes allouées à titre de remboursement de frais occasionnés par l'exercice de la fonction, ni les éléments de la rémunération qui constituent la contre-partie de risques spéciaux (indemnité de responsabilité, de caisse, etc.).

C'est en fonction de ces principes qu'ont été déterminés les éléments à retenir pour la fixation des « rémunérations » civile et militaire.

A. — Rémunération civile

I. — La rémunération civile doit comprendre les éléments suivants :

Traitement de base ;

Indemnité complémentaire de traitement ;

Majoration marocaine ;

Supplément provisoire de traitement ;

Indemnité de direction, de commandement ou de fonctions et, en général, toutes indemnités n'ayant pas le caractère représentatif de frais ;

Indemnité de logement ;

Indemnités ou remises soumises à retenues pour pension.

II. — Constituent un complément de rémunération et, à ce titre, doivent également entrer en ligne de compte pour la détermination de la rémunération globale :

Les indemnités pour charges de famille ;

L'indemnité familiale de résidence ;

Le supplément familial de logement et, en général, toutes indemnités ayant un caractère familial.

III. — Ne doivent pas figurer dans les éléments servant à l'établissement de la rémunération civile globale les indemnités représentatives de frais réellement exposés par les intéressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dont le bénéfice ne peut être maintenu aux fonctionnaires lorsqu'ils sont, à la mobilisation, rappelés ou maintenus sous les drapeaux :

Frais de tournée ;

Frais de bureau ;

Frais de chauffage ;

Frais de monture (sauf si l'agent a conservé sa monture et en assure l'entretien) ;

Frais de voiture automobile ;

Frais de représentation ;

Indemnité de caisse, etc.

IV. — Ne doivent pas figurer dans les éléments servant à l'établissement de la rémunération civile et dont le bénéfice doit cependant être maintenu aux fonctionnaires lorsqu'ils sont, à la mobilisation, rappelés ou maintenus sous les drapeaux :

Indemnité pour travaux supplémentaires ou extraordinaires ;

Parts sur fonds communs ;

Gratifications pour travaux supplémentaires.

B. — Rémunération militaire.

Le principe essentiel, celui dont la mise en vigueur a motivé la mesure réalisée par l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, est que les allocations à caractère familial doivent entrer en ligne de compte pour la détermination de la rémunération globale militaire des fonctionnaires et agents mobilisés, et partant, le cas échéant, pour le calcul de l'indemnité différentielle.

1° Situation des fonctionnaires et agents mobilisés en Afrique du Nord et dans les colonies.

Les allocations de solde comprennent, en Afrique du Nord :

La solde de base dans laquelle est intégré le supplément provisoire ;

Les majorations de solde ;

La prime d'entretien sur laquelle est effectuée une retenue forfaitaire pour le logement gratuit des officiers ;

L'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison qui se substitue aux indemnités de déplacement.

Les allocations de soldes militaires comprennent, dans les colonies, les mêmes éléments que ci-dessus ou des éléments de nature comparable.

Doivent être retenues dans le chiffre de la rémunération militaire, à comparer à celui de la rémunération civile des fonctionnaires ou agents appartenant à des administrations nord-africaines, coloniales ou métropolitaines, la solde de base et la majoration de solde ainsi que la prime d'entretien ou l'indemnité de zone spéciale aux militaires.

Reste, par contre, en dehors des éléments à comparer l'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison, qui remplace les indemnités de déplacement dans les territoires où celles-ci sont actuellement supprimées.

Toutefois, cette indemnité doit être incluse dans la masse de la rémunération militaire à comparer, lorsque les fonctionnaires mobilisés exercent leur activité auprès d'une administration civile au lieu même de leur résidence habituelle.

2° Situation des fonctionnaires mobilisés

recevant les soldes au taux « en opération ».

Il y a lieu de prendre en considération les mêmes éléments que ci-dessus.

3° Situation des fonctionnaires mobilisés

et servant dans les missions à l'étranger.

Il convient de retenir la solde militaire du fonctionnaire mobilisé servant dans cette position, à l'exception des indemnités détaillées au paragraphe 4 ci-dessous.

4° Indemnités qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la masse de la rémunération militaire.

Indemnités de frais de représentation.

Indemnité de première mise d'équipement.

Indemnité de départ en campagne.

Indemnité de départ colonial.

Indemnités pour frais de service.

Indemnités pour perte d'effets.

Indemnité de responsabilité de gestionnaire.

Gratifications (dans la marine).

Prim de langue arabe et de dialecte berbère, sans possibilité de cumul avec les primes analogues allouées, le cas échéant, par l'administration civile.

Indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison (sauf cas signalé au § 1^{er} ci-dessus *in fine*).

5° Indemnités qu'il convient d'inclure dans la masse de la rémunération militaire.

Allocation unique pour la famille.

Indemnité de fonctions (dès lors qu'elle constitue un complément permanent de traitement).

Indemnité de logement.

Indemnité et primes spéciales aux territoires sahariens.

Indemnités spéciales à l'armée de l'air.

Indemnité spéciale allouée à la gendarmerie, à la garde et à la gendarmerie maritime (d'anciens gendarmes ou gardes titulaires d'emplois réservés ont été reversés dans des unités à la mobilisation).

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Liquidation et ordonnancement de l'indemnité différentielle

L'autorité militaire étant seule en mesure de faire connaître exactement le montant et la nature de la solde et des accessoires perçus par les fonctionnaires mobilisés, tout agent sous les drapeaux, quelle que soit sa situation militaire, doit souscrire immédiatement sur papier libre, soit une délégation, soit, s'il n'entend pas déléguer tout ou partie de son traitement, une simple déclaration qu'il

adresse directement à l'administration dont il relève, après l'avoir fait compléter par le chef de corps ou par l'intendant militaire ordonnateur de la solde.

Lorsque, compte tenu des éléments ci-dessus, la « rémunération » civile est supérieure à la « rémunération » militaire, l'ordonnateur mandate l'indemnité différentielle.

Pour justifier l'ordonnement, l'ordonnateur établit un décompte comportant, avec l'indication de la fonction de l'intéressé et de son grade militaire :

1° La « rémunération » civile telle qu'elle est définie au § A, alinéas 1 et 2 du titre premier ;

2° La « rémunération » militaire déterminée en partant des éléments énumérés au § B, alinéas 1 et 5 du titre premier ;

3° Le montant de l'indemnité différentielle.

A l'appui de l'ordonnance ou du mandat, l'ordonnateur produit en outre, suivant le cas, une copie certifiée de la délégation ou de la déclaration.

Il est expressément rappelé aux chefs d'administration qu'ils doivent exiger des agents mobilisés un certificat de l'autorité militaire donnant le détail de la solde perçue et de ses accessoires. Pour toutes modifications de solde, un nouveau certificat devra être produit.

La présente instruction annule celle du 15 novembre 1943.

Rabat, le 26 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Concession de lots de terrain dans le cimetière de Boucheron.

Par dahir du 9 mars 1944 (13 rebia I 1363) a été autorisée, au profit des familles qui en feront la demande, la concession de lots de terrain dans le cimetière de Boucheron, aux conditions suivantes :

a) Concessions temporaires de trente ans : 50 francs le mètre carré ;

b) Concessions à perpétuité : 100 francs le mètre carré.

Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Classement du site de la casba d'Agadir-Irir.

Par dahir du 23 mars 1944 (27 rebia I 1363) a été classé le site de la casba d'Agadir-Irir, tel qu'il est figuré par un polygone hachuré en rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Le classement a pour effet de créer à l'intérieur de ce périmètre :

1° Une servitude non aedificandi ;

2° Une servitude de maintien de la végétation interdisant le déboisement, le défrichement, l'introduction d'essences étrangères au site et l'ouverture de carrières.

Il est, en outre, interdit d'effectuer dans ce périmètre de l'affichage ou de la publicité sous quelque forme que ce soit.

L'installation de lignes aériennes électriques, téléphoniques et télégraphiques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Construction d'une infirmerie indigène à Martimprey-du-Kiss.

Par arrêté viziriel du 26 février 1944 (1^{er} rebia I 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie indigène à Martimprey-du-Kiss.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain sise en ce centre, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS	NATURE du terrain	SUPERFICIE approximative
1	M ^{mes} Sibona Françoise, 4, rue Delfert-Rochereau, Oujda ; Degans Roger, née Pitzini Jeanne, « Garage moderne », Nemours ; Besse Marcel, née Pitzini Lucienne, route du Tombeau-des-Braves, Nemours ; veuve Vincent Pitzini, née Aubert Rose-Zoé, route du Tombeau-des-Braves, Nemours ; veuve Navarro, tutrice des héritiers mineurs de feu Navarro Joaquin, 10, rue du Général-Alix, Oujda ; M. Navarro Emile, 5, rue de l'Yser, Meknès ; M ^{mes} veuve Cailler Félix, née Navarro Mathilde, Martimprey-du-Kiss ; Lacroix, née Navarro Marie, Martimprey-du-Kiss ; M ^{me} Navarro Germaine, rue de Taforalt, Oujda ; M. Navarro Mathieu, 1, rue de Taforalt, Oujda ; M. Navarro Pierre, sergent-chef, 5 ^e R. T. M., C.H.R., secteur postal 09.	Terrain de culture	8.520 mq.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Extension du poste des douanes de Lalla-Rhano (Rharb).

Par arrêté viziriel du 1^{er} avril 1944 (7 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique l'extension du poste des douanes de Lalla-Rhano (Rharb).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six hectares (6 ha.), sise au lieu dit « Lalla-Rhano », appartenant à la collectivité des Oulad Ammar Kamkoum, et délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Reconnaissance de la route principale n° 21, de Meknès au Tafilalt, section comprise entre les P.K. 70+350 et 266+500.

Par arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) la route n° 21, de Meknès au Tafilalt, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée conformément au tableau ci-après, entre les P.K. 70 + 350 et 266 + 500, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE, de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté gauche	Côté droit	
Du P.K. 70 + 350 au P.K. 80 + 521	15 mètres	15 mètres	
Du P.K. 80 + 521 au P.K. 80 + 646	55 —	15 —	Maison cantonnière de Borj-Doumergue.
Du P.K. 80 + 646 au P.K. 87 + 618	15 —	15 —	
Du P.K. 87 + 618 au P.K. 87 + 628	22 —	15 —	Abri cantonnier du djebel Hebri.
Du P.K. 87 + 628 au P.K. 101 + 210	15 —	15 —	
Du P.K. 101 + 210 au P.K. 101 + 310	65 —	15 —	Maison cantonnière de Timhadite.
Du P.K. 101 + 310 au P.K. 109 + 498	15 —	15 —	
Du P.K. 109 + 498 au P.K. 109 + 507	20 —	15 —	Abri cantonnier de Foug-Kheneg.
Du P.K. 109 + 507 au P.K. 125 + 086	15 —	15 —	
Du P.K. 125 + 086 au P.K. 125 + 136	15 —	50 —	Abri cantonnier de l'aguelmane de Sidi-Ali.
Du P.K. 125 + 136 au P.K. 129 + 015	15 —	15 —	
Du P.K. 129 + 015 au P.K. 129 + 065	15 —	50 —	Abri cantonnier du borj de Tiguelmamine.
Du P.K. 129 + 065 au P.K. 134 + 875	15 —	15 —	
Du P.K. 134 + 875 au P.K. 135 + 040	(a)	15 —	Maison cantonnière, borj d'Adjir, et abri du chasse-neige, suivant plan (a) annexé audit arrêté viziriel.
Du P.K. 135 + 040 au P.K. 135 + 058	(a)	30 —	
Du P.K. 135 + 058 au P.K. 135 + 096	(a)	15 —	
Du P.K. 135 + 096 au P.K. 143 + 056	15 —	15 —	
Du P.K. 143 + 050 au P.K. 143 + 088	15 —	64 —	Abri cantonnier des Aït-Oufellah.
Du P.K. 143 + 088 au P.K. 154 + 559	15 —	15 —	
Du P.K. 154 + 559 au P.K. 154 + 589	15 —	45 —	Maison cantonnière de Boulajoul.
Du P.K. 154 + 589 au P.K. 161 + 925	15 —	15 —	
Du P.K. 161 + 925 au P.K. 161 + 955	15 —	40 —	Abri cantonnier de la Moulouya.
Du P.K. 161 + 955 au P.K. 171 + 860	15 —	15 —	
Du P.K. 171 + 860 au P.K. 171 + 910	15 —	50 —	Abri cantonnier de l'Ansegnir.
Du P.K. 171 + 910 au P.K. 191 + 443	15 —	15 —	
Du P.K. 191 + 443 au P.K. 191 + 532	96 m. env.	15 —	Maison cantonnière de Midelt suivant plan (b) annexé audit arrêté viziriel.
Du P.K. 191 + 532 au P.K. 207 + 330,	15 —	15 —	
Du P.K. 207 + 330 au P.K. 207 + 380	15 —	50 —	Abri cantonnier de Zegzal.
Du P.K. 207 + 380 au P.K. 222 + 333,50 ..	15 —	15 —	
Du P.K. 222 + 333,50 au P.K. 222 + 383,50.	50 —	15 —	Abri cantonnier du Telrhemt.
Du P.K. 222 + 383,50 au P.K. 244 + 030 ..	15 —	15 —	
Du P.K. 244 + 030 au P.K. 244 + 090	70 —	15 —	Maison cantonnière des Aït-Labbès.
Du P.K. 244 + 090 au P.K. 249 + 179,50 ..	15 —	15 —	
Du P.K. 249 + 179,50 au P.K. 249 + 229,50.	15 —	50 —	Abri cantonnier d'Ou-Taza.
Du P.K. 249 + 229,50 au P.K. 260 + 605 ..	15 —	15 —	
Du P.K. 260 + 605 au P.K. 260 + 655	15 —	50 —	Abri cantonnier du Foug-Tillicht.
Du P.K. 260 + 655 au P.K. 266 + 500	15 —	15 —	

Décimes additionnels au principal des impôts directs, pour l'année 1944, au profit des budgets des zones de banlieue.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir pour l'année 1944, au profit des budgets des zones de banlieue, a été fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		Patentes	TAXE d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca	10	»	10	8
Pachalik de Rabat (sauf le quartier de l'Aviation)	10	»	7	6
Quartier de l'Aviation, du pachalik de Rabat	8	6	7	6

Le nombre de décimes d'après lequel a été calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir, en 1944, dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat), se décompose ainsi qu'il suit :

Taxe de balayage : 4 ;

Taxe riveraine d'entretien :

Des égouts : 1 ;

Des chaussées : 1.

Décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de la taxe d'habitation et de l'impôt des patentes au profit des budgets des villes municipales, pour l'année 1944.

Par arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de la taxe d'habitation et de l'impôt des patentes au profit des budgets des villes municipales a été fixé ainsi qu'il suit :

TAXE URBAINE

	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage
Agadir	9	6
Azemmour	10	9
Casablanca	9	7
Fedala	10	9
Fès	9	5
Marrakech	7	7
Mazagan	7	5
Meknès (ville nouvelle)	3	6
— (médiina)	5	4
Mogador	10	9
Ouezzane	9	9
Oujda (1)	6	7
Port-Lyautey	5	7
Rabat (ville nouvelle)	9	5
— (médiina)	9	2
Safi	10	8
Salé	5	3
Sefrou	6	5
Settat	6	4
Taza	7	5

Le nombre de décimes d'après lequel a été calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1944, se décompose ainsi qu'il suit :

(1) Oujda. — Les 7 décimes spéciaux ne sont pas applicables aux villages de Kou-bouche, Léonis, Touba, Oued-Nachef, lotissement Sabouni et Ouled Cherif.

	TAXE RIVERAINE d'entretien		TAXE de balayage
	Des chaussées	Des égouts	
Agadir	2	1	3
Azemmour	3	2	4
Casablanca	1	1	5
Fedala	3	2	4
Fès	1	1	3
Marrakech	2	1	4
Mazagan	1	1	3
Meknès (ville nouvelle)	1	1	4
— (médiina)	1/2	1/2	3
Mogador	2	2	5
Ouezzane	3	2	4
Oujda	2	1	4
Port-Lyautey	2	2	3
Rabat (ville nouvelle)	1	1	3
— (médiina)	1/2	1/2	1
Safi	3	1	4
Salé	1/2	1/2	2
Sefrou	1	1	3
Settat	1	1	2
Taza	1	1	3

TAXE D'HABITATION

Agadir	5	Ouezzane	5
Azemmour	5	Oujda	6
Casablanca	8	Port-Lyautey	5
Fedala	8	Rabat	6
Fès	5	Safi	5
Marrakech	5	Salé	5
Mazagan	6	Sefrou	5
Meknès	5	Settat	5
Mogador	7	Taza	5

IMPOT DES PATENTES

Agadir	6	Ouezzane	6
Azemmour	6	Oujda	7
Casablanca	10	Port-Lyautey	6
Fedala	8	Rabat	7
Fès	6	Safi	8
Marrakech	5	Salé	6
Mazagan	6	Sefrou	2
Meknès	6	Settat	3
Mogador	5	Taza	5

Prorogation de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 10 mai 1942 (23 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement des installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) a été prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 1944, pour les parcelles qui n'ont pas été frappées d'expropriation par les arrêtés du 6 octobre 1942 des caïds des Beni Oukil et des Mehaya du sud, la servitude prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 mai 1942 (23 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement des installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant la composition de la commission prévue par le dahir du 14 février 1944 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les excédents de bénéfices.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1944 portant institution d'un prélèvement sur les excédents de bénéfices et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission prévue à l'article 9 du dahir susvisé du 14 février 1944 est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat,
Le directeur des finances,
Le chef du service des impôts directs,
ou leurs représentants.

La commission s'adjoindra, en outre :

Soit un représentant de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie et un représentant du 3^e collège, désignés par leurs collègues, lorsque la requête émanera d'un patentable européen ;

Soit un représentant de la direction des affaires politiques et un membre des sections indigènes des chambres de commerce ou des chambres mixtes, désigné par le secrétaire général du Protectorat, lorsque la requête émanera d'un patentable marocain.

Un inspecteur des impôts directs remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Rabat, le 19 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1943 du directeur de la production agricole fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

CLASSIFICATION DES SCIAGES DE CÈDRE

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les qualités des sciages de cèdre sont celles qui correspondent, pour des bois équarris d'une largeur de 0 m. 22 au minimum et 0 m. 50 au maximum, aux spécifications ci-après :

Qualité ébénisterie. — Bois sain, sans défauts, hors cœur, droit de fil, à accroissements maxima de 3 millimètres avec tolérance de nœuds sains, adhérents et clairs, d'un diamètre inférieur à 35 millimètres (au maximum un nœud par mètre courant). Pièces exemptes de fentes, sauf quelques petites fentes de siccité. Pièces de longueur au moins égale à 2 mètres.

Qualité courante. — Bois sain, sans défauts, avec tolérance de tous nœuds ordinaires, sains et adhérents, de diamètre inférieur à 80 millimètres sans limitation de nombre, et de nœuds non adhérents de moins de 35 millimètres en nombre limité (un par mètre courant, de fentes en bout dont la longueur ne peut dépasser deux fois la largeur de la pièce. Tolérance de flaches ne dépassant pas la moitié de l'épaisseur. Pièces de longueur au moins égale à 3 mètres.

Qualité caisserie et coffrage d'entreprise. — Entrent dans cette catégorie tous les bois sains dont les défauts ou les dimensions ne permettent pas leur classement dans les catégories précédentes.

Qualité inférieure. — Entrent dans cette catégorie tous les bois dont les défauts (notamment les échauffures et la pourriture blanche dite « miej ») ne permettent pas leur classement dans les catégories précédentes, à l'exclusion de ceux dont la résistance est altérée de plus de 30 %

PRIX DE BASE

ART. 2. — Le prix maximum de vente, par les exploitants de scieries des sciages de cèdre en débits alignés parallèles sur wagon départ Oued-Zem, ou Meknès, est fixé ainsi qu'il suit :

	OUED-ZEM	MEKNES
	Le mètre cube	Le mètre cube
<i>Qualité ébénisterie.</i> — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus, de 0 m. 22 à 0 m. 50 de largeur	2.275 francs	2.255 francs
<i>Qualité courante.</i> — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus, largeur 0 m. 22 à 0 m. 50, longueur 3 mètres à 4 m. 32	1.775 —	1.755 —
<i>Qualité caisserie et coffrage d'entreprise.</i> — Poutres ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur et plus ..	1.575 —	1.555 —
<i>Qualité inférieure.</i> — Planches d'épaisseur au plus égale à 4 centimètres	1.475 —	1.455 —

MAJORATIONS EN FONCTION DE LA LONGUEUR

ART. 3. — Les prix de base fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés, pour les sciages de qualité courante, de 25 francs par mètre cube, par tiers de mètre de longueur au-dessus de 4 mètres, soit :

Aucune majoration pour les pièces de 3 mètres à 4 m. 32 ;
Majoration de 25 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 33 à 4 m. 66 ;
Majoration de 50 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 67 à 4 m. 99 ;
Majoration de 75 francs le mètre cube pour les pièces de 5 mètres à 5 m. 32 ;
Majoration de 100 francs le mètre cube pour les pièces de 5 m. 33 à 5 m. 66, etc.

Ces majorations ne pourront être appliquées que lorsque l'acheteur aura expressément passé commande de pièces de dimensions supérieures à 4 m. 32.

Aucune majoration de prix, au titre de la longueur, ne pourra être appliquée aux sciages des catégories autres que la qualité courante.

MAJORATIONS EN FONCTION DE L'ÉQUARRISSAGE

ART. 4. — Le prix maximum de vente des différents débits de sciages de cèdre est fixé par l'application aux prix de base prévus par l'article 2 ci-dessus (éventuellement majorés conformément à l'article 3) des majorations ci-après, par mètre cube :

TYPES D'ÉQUARRISSAGE	QUALITÉS		
	Ébénisterie	Courante	Caisserie et coffrage d'entreprise
—	—	—	—
Madriers 22 x 8 et bastiers	130 francs	115 francs	105 francs
Chevrons 8 x 8 ..	néant	225 —	néant

Ces majorations ne pourront être appliquées que lorsque l'acheteur aura passé commande de débits de types expressément définis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5. — Le présent arrêté annule celui du 7 juin 1943 du directeur de la production agricole relatif au même objet ; il entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1944.

Rabat, le 17 mars 1944.

LÉON MARCHAL.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 avril 1944, une enquête d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 1^{er} mai 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Beni-Mellal, sur le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la piste n° 101 BM, des Oulad-Avbad aux Oulad-Moussa.

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé, du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1944, dans les bureaux de l'annexe de Beni-Mellal où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 15 mai 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la circulation des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la circulation des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les véhicules de 2^e catégorie doivent, quel que soit le carburant employé, être munis d'une autorisation de circuler apposée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur un phare du véhicule.

« A partir du 1^{er} mai 1944, seront seules valables les autorisations suivantes :

« a) Pour les voitures utilisées par des administrations, des fonctionnaires ou des compagnies concessionnaires pour les besoins du service, les autorisations de circuler dites « T service », de forme trapézoïdale et de couleur blanche, portant imprimée en noir la mention « service », quelle que soit la date de leur délivrance ;

« b) Pour les voitures fonctionnant au gaz pauvre, les autorisations de circuler dites « T gazogène », de forme rectangulaire et de couleur blanche, portant imprimée en rouge la mention « gazogène », quelle que soit la date de leur délivrance ;

« c) Pour les autres véhicules, les autorisations permanentes de circuler dites « A. P. », de forme trapézoïdale et de couleur verte (colons), ou jaune pâle (autres usagers), délivrées postérieurement au 15 mars 1944. Ces autorisations peuvent n'être valables que sur des parcours déterminés ou à l'intérieur d'un périmètre déterminé ; dans ce cas, les indications restrictives sont portées sur l'autorisation elle-même ;

« d) En outre, pour tous les véhicules de la 2^e catégorie, des autorisations temporaires dites « A. T. », de forme trapézoïdale et de couleur ocre, pourront être délivrées pour une période limitée et dans des conditions de parcours déterminées, mentionnées sur l'autorisation elle-même. A l'expiration de cette période, elles cessent d'être valables et doivent être retournées, par leur détenteur, à la direction des travaux publics, service du contrôle des carburants.

« Un modèle de ces autorisations « T service », « T gazogène », « A. P. colons », « A. P. ordinaire » et « A. T. » est annexé à l'original de ce présent arrêté. »

Rabat, le 18 avril 1944.

GIRARD.

Écoulement des vins de la récolte 1943.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 avril 1944, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 20 avril 1944, une quatrième tranche de vin de la récolte 1943, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir au titre de cette quatrième tranche un minimum de 200 hectolitres.

Organisation du service professionnel des cuirs et peaux.

Par décision du directeur des affaires économiques du 20 avril 1944, le service professionnel des cuirs et peaux, créé par l'arrêté directeur du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués dans toutes ses attributions au service d'achat et de distribution des cuirs et peaux, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 5 de cette décision, le comptoir des cuirs et peaux a été chargé de procéder à toutes les opérations à caractère commercial ayant pour objet l'achat, la réunion, la vente, la collecte des matières premières, marchandises, produits ou denrées intéressant l'industrie ou le commerce des cuirs et peaux.

L'article 15 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des cuirs et peaux et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations du service d'achat et de distribution des cuirs et peaux qui a été supprimé.

En conséquence, toutes les opérations engagées par ledit service seront reprises par le service professionnel des cuirs et peaux et son comptoir, sans solution de continuité.

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des finances du 31 mars 1944, M. Roger Anus, 15, rue de Tanger, à Alger, a été nommé administrateur provisoire, au titre du dahir du 4 février 1943, de la Société marocaine d'assurances, ayant son siège social à Rabat, 1, avenue Dar-el-Makhzen, avec élection de domicile à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 janvier 1944, M. Durupt Marcel-Jacques, domicilié 34, boulevard de la Gare, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie d'exploitations et chimie appliquée, société anonyme chérifienne au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Oujda, rue Nungesser.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 mars 1944, M. Even Maurice, domicilié 115, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 122, rue Blaise-Pascal.

Demandes de concessions de mines présentées par la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.

Avis de la division des mines et de la géologie.

L'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 51 ;

Vu les demandes déposées le 20 avril 1943 par la Société minière de Bou-Azzer et du Graara et enregistrées sous les n°s 35 C à 40 C, à l'effet d'obtenir six concessions de mines de deuxième catégorie au lieu et place des permis de recherche n°s 4955, 4956, 4959, 4960, 4962, 4963, demandes publiées dans le *Bulletin officiel* des 3 décembre 1943, 7 janvier 1944 et 4 février 1944 ;

Vu les décisions n°s 35 C à 40 C du chef de la division des mines et de la géologie du 3 novembre 1943, approuvées le 8 novembre 1943 par M. le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et publiées au *Bulletin officiel* du 26 novembre 1943, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 1^{er} décembre 1943 au 28 février 1944 ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation et n'a, par conséquent, fait connaître aucun opposant ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'existe aucune demande en concurrence avec celles de la Société minière de Bou-Azzer et du Graara ;

Informe le requérant, en l'espèce, la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, qu'il peut prendre connaissance, pendant une période de trois mois, commençant le 1^{er} mai 1944, des plans des projets de concessions au 1/10.000^e dressés par le chef de la division des mines et de la géologie, et déposés en son bureau, et présenter ses observations par voie de requête, remise au chef de la division des mines et de la géologie contre récépissé.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1944.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000'	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6630	16 mars 1944	Nicollin François, 7, rue de Remiremont, Casablanca.	Casablanca	Angle est du pont de l'oued Cherrat.	2.200 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
6631	id.	Déléris Léon, route des Zaër.	Alougoum	Centre de la maison de Taloust.	Centre au point pivot	II
6632	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad	Centre du marabout de Sidi-Ter.	2.800 ^m S. - 5.600 ^m O.	II
6633	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Lamine.	5.000 ^m N. - 5.500 ^m E.	II
6634	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
6635	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt	Borne maçonnée au sud-ouest du signal géodésique 1711.	2.000 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
6636	id.	Société minière du Tamdan-Ougmar, Casablanca.	id.	Borne maçonnée au sud-ouest du signal 1711.	2.000 ^m S. - 300 ^m E.	II
6637	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
6638	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.700 ^m O.	II
6639	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
6640	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 300 ^m E.	II
6641	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
6642	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.700 ^m O.	II
6643	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
6644	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 300 ^m E.	II
6645	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
6646	id.	Bussel Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-nord	Axe du pont coupant le ravin nord de Koudiat-Kettara, kilomètre 32,600, route n° 9 (Marrakech-Safi).	2.500 ^m N. 2.600 ^m S. - 2.500 ^m O.	II II
6647	id.	id.	id.	id.		II
6648	id.	Bochet Lucien, avenue Jules-Ferry, Meknès.	Fès	Angle nord-ouest de la ferme de M. Armand de Lapérouse.	1.050 ^m O. - 850 ^m N.	II
6649	id.	id.	Oujdès-Azrou	Angle sud-ouest du tablier du pont sur l'oued Bou-Fekrane, route de Bou-Fekrane aux Aït-Yacem.	2.200 ^m O. - 4.500 ^m S.	II
6650	id.	Van den Ven Paul, domaine de l'Oued-Mikkès, par Fès.	Fès	Centre de la station de pompage de l'olivieraie de l'oued Mikkès.	1.250 ^m O. - 2.000 ^m N. 2.750 ^m E. - 2.000 ^m N.	III III
6651	id.	id.	id.	id.		
6652	id.	Gamba Jean, rue des Derkaoua, Marrakech.	Marrakech-nord	Angle est de la maison en maçonnerie du chef des travaux.	Centre du point pivot	II
6653	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Oujda	Centre du marabout de Sidi-Jabeur-el-Meiboul.	500 ^m E. - 400 ^m S.	II
6654	id.	Kaiser Charles, 2, rue de Belfort, Casablanca.	Dadès	Angle sud-ouest de la tour de droite de la casba des Aït-Ikko.	800 ^m N. - 400 ^m O.	I
6655	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la casba des Aït-Ali-ou-Hasseïne.	1.000 ^m N. - 2.100 ^m O.	I
6656	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 1.900 ^m E.	I
6657	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 1.900 ^m E.	I
6658	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 2.100 ^m O.	I

**Liste des candidates admises à l'examen de sténographie
du 16 avril 1944.**

(Ordre alphabétique.)

I. — Candidates admises à l'examen révisionnel :

M^{mes} Charbonnier Donatienne, Corda Lydie, Dufey Aimée, Gourves Hélène, Lauff Marie, Leblanc Suzanne et Mens Lucie.

II. — Candidates admises à l'examen ordinaire :

M^{mes} Amoudruz Michèle, Baron Jeanine, Colombier Renée, Deschamps Odette, Duchoud Huguette, Esnault Colette, Fernandez Gilberte, Georges Nadège, Gleize Lucie-Adèle, Lemoine Blanche, Mayet Emilienne, Prugne Georgette, Raynaud Yvonne et Veschi Joséphine.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 166.

Arrêté résidentiel du 20 mars 1944 instituant une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

ART. 2 (2° alinéa).

Au lieu de :

« Le conseiller juridique du Protectorat, représentant le secrétaire général du Protectorat, président » ;

Lire :

« Un représentant du secrétaire général du Protectorat, président. »

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 8 mars 1944, sont créés à la direction des travaux publics les emplois ci-après :

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Division de la production industrielle et du travail

Un emploi de sous-directeur, chef du service du travail.

Division des travaux publics

Deux emplois d'agent à contrat au bureau du tourisme, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} avril 1944)

Division des travaux publics

Trois emplois de chef cantonnier principal ou cantonnier.

Division de la production industrielle et du travail

Un emploi d'agent à contrat à la production industrielle.

Par arrêté directorial du 6 mars 1944, il est créé à la direction de l'instruction publique, à compter du 1^{er} mars 1944 :

PERSONNEL TITULAIRE

Institut des hautes études marocaines

Un emploi de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, par transformation d'un emploi de maître de conférences à contrat.

Éducation générale et sportive

Cinq emplois de moniteur-chef, par transformation de cinq emplois de moniteur d'E.P.S.

Enseignement musulman

Deux emplois d'inspecteur ou d'inspectrice primaire, par transformation de deux emplois d'instituteur ou d'institutrice.

Enseignement secondaire

Dix-huit emplois de répétiteur surveillant titulaire, par transformation de dix-huit emplois d'auxiliaire.

Quarante et un emplois de professeur chargé de cours ;

Trois emplois de professeur adjoint ;

Cinq emplois de professeur technique adjoint,

par transformation de quarante-neuf emplois de suppléant permanent.

Deux emplois de sous-économe.

Enseignement primaire

Quinze emplois d'instituteur, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire.

Un emploi de maîtresse de chant, par transformation d'un emploi de suppléante permanente.

Enseignement musulman

Neuf emplois d'instituteur français.

Vingt-trois emplois d'instituteur indigène.

Sept emplois de contremaître ou contremaîtresse ;

Huit emplois de maître ouvrier ou maîtresse ouvrière, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire.

Bibliothèque générale et archives du Protectorat

Un emploi de bibliothécaire adjoint (sans crédit), par transformation d'un emploi d'archiviste à contrat.

Un emploi de commis-bibliothécaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Institut scientifique chérifien

Deux emplois de météorologiste, par transformation d'un emploi de radiotélégraphiste et d'un emploi de commis.

Un emploi de professeur titulaire de l'enseignement supérieur (à transférer au chap. 47, art. 1^{er}).

Huit emplois de météorologiste et quatre emplois d'aide-météorologiste, par transformation de douze emplois d'auxiliaire.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Bibliothèque générale et archives du Protectorat

Un emploi de relieur auxiliaire.

Corps du contrôle civil.

Par décret du 27 mars 1944, M. Olivier Fernand, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef du contrôle du vizirat de la justice à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, est admis à la retraite d'office et rayé des cadres le 1^{er} avril 1944.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 20 avril 1944, M. Lenoir Roger, directeur adjoint, chargé de mission au secrétariat général du Protectorat, est nommé adjoint à l'inspecteur général des services administratifs à compter du 1^{er} janvier 1944.

* * *
JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 14 avril 1944, sont reclassées, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Dame employée hors classe (3^e échelon)

M^{mes} Rolland Marie et Mondoloni Marie, dames employées de 1^{re} classe.

Dame employée hors classe (2^e échelon)

M^{mes} Rossi Andrée, Boutinet Georgette, Favières Madeleine et M^{lle} Grondona Charlotte, dames employées de 1^{re} classe.

* * *
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 14 avril 1944, M. Casimir Maurice, interprète de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941, est reclassé interprète de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1940 et interprète de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943, par application de l'article 5 du dahir du 12 août 1943.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 8, 15, 19, 24 février, 9 et 14 mars 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Botella Jean et Braun Emile, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} février 1944)

MM. Ceccaldi Jean, Deschamps Ernest, Gandolfo Alix, Gomez Clément, Laborde Pierre, Mollion Marcel, Rouilhes Manuel, Socié Roger, Steiner André, Vincent Joseph-François, Acquatella Roland et Audren Paul, inspecteurs stagiaires.

MM. Beninger Charles, Berland Jean, Blanch Joachim, Brunet Jean, Casanova Pierre, Dahuron Gaëtan, Fauconnier Emile, Folacci Noël, Gouaux Jean, Guillot Henri, Homo Albert, Jacotot Armand, Largentier Robert, Leccia Lucien, Léonelli Antoine, Lindermann Edmond, Marc Alexandre, Montoya Antoine, Naud Roger, Noël Jules, Pasquali François, Pommier Louis, Popis Maurice, Rebout Jean, Rousset Raymond, Rugani Jacques, Sanchez Albert, Vincent Joseph-François, Guerrero Manuel, Bricout Edmond et Yrles Roger, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 14 mars 1944, M. Federici Dominique, ex-commissaire de police de 1^{re} classe, est reclassé, en application des dispositions du dahir du 12 août 1943 : au 1^{er} mai 1941, commissaire de police de 3^e classe et au 9 octobre 1941, commissaire de police de classe exceptionnelle.

Par arrêté directorial du 7 février 1944, M. Michaud Marcel, surveillant stagiaire, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1944, reclassé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1943 et surveillant de 4^e classe à compter du 12 novembre 1942 (34 mois, 10 jours de services militaires obligatoires et 4 mois, 9 jours de services de guerre).

Par arrêté directorial du 2 avril 1944, sont titularisés et nommés gardiens de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 : Ali ben Hamad ben Mohamed, Bachir ben Ali Brahim, Ben Hamida ben Aomar ben Hadj, El Arbi ben Ali ben Mohamed, Mohamed ben Kaddour ben Hadj Mohamed, Moktar ben Bouazza, Rahal ben Tahar ben Djilali, Thami ben Driss, gardiens de prison stagiaires.

Par arrêté directorial du 5 avril 1944 :

Est titularisé et nommé gardien de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1944, Rahal ben Mohamed ben Ouedès, gardien de prison stagiaire.

Est titularisé et nommé gardien de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, Mohamed ben el Arbi ben Bouazza, gardien de prison stagiaire.

Par arrêté directorial du 12 avril 1944, M. Velda René, surveillant stagiaire, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1944, reclassé surveillant de 5^e classe à compter du 23 novembre 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} février 1943 pour le traitement (26 mois, 8 jours de services militaires et de guerre).



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 4, 9, 11 et 22 décembre 1943, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Royo Georges, Picaut Paul, Biscay Jean et Castagna Alphonse, préposés-chefs de 9^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

M. Gimenez Joseph, préposé-chef de 9^e classe.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1944, M. Rousseau Emile est nommé surnuméraire des domaines à compter du 15 janvier 1944.

Par arrêté directorial du 28 mars 1944, sont reclassées, au 1^{er} janvier 1944 :

Au 3^e échelon de la hors classe

M^{mes} Rousselot-Pailley Madeleine et Cirelli Françoise, dactylographes de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 3 avril 1944, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Gardien de 5^e classe

Daoudi ben Salah, m^{le} 430, cavalier de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 8 avril 1944, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Cavalier de 8^e classe

Ahmed ben Lahsen ben Ahmed, m^{le} 580 ;

El Mostafa ben Boulanouar, m^{le} 581.

(à compter du 1^{er} février 1944)

Lahsen ben Allal ben et Tayebi, m^{le} 582.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 6 janvier 1944, M^{me} Rosselet-Drouz Joséphine, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée dame-commis adjointe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux du 22 janvier 1944 :

Est acceptée, à compter du 11 janvier 1944, la démission de son emploi offerte par Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazani, manipulant indigène de 8^e classe.

M^{me} Stock Jeanne, dame-commis adjointe de 2^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 janvier 1944.

Par arrêté directorial du 14 mars 1944, Mohamed ben Ali ben Mohamed Cherradi, facteur indigène de 9^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 janvier 1944.



DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 10 janvier 1944, M. Bruneau Jean, topographe principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1939, démissionnaire de son emploi le 1^{er} septembre 1942, est réintégré par application du dahir du 12 août 1943 en la même qualité, à la date du 2 octobre 1943, et promu topographe principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1942.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1943 et du 13 mars 1944, M. Loisel Edouard, professeur titulaire des lycées métropolitains de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 9 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 30 mars 1944, M. Auvrai Charles, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} octobre 1943 répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 mars 1944, M. Lubac André, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} décembre 1943 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 avril 1944, M. Espeset Jean-Paul, professeur de collège de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1944, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté de classe.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 21 avril 1944, sont promus à compter du 1^{er} mai 1944 :

Commis principal de 2^e classe

M. Budan Maurice, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Boueix Jean, commis de 2^e classe.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 8, 15, 19, 24 février, 9 et 14 mars 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Marc Alexandre	Gardien de la paix de 3 ^e classe	9 février 1942	47 mois, 22 jours
Montoya Antoine	id.	28 mars 1942	46 mois, 3 jours
Gomez Clément	Inspecteur de 3 ^e classe	2 septembre 1942	40 mois, 29 jours
Acquatella Roland	id.	11 octobre 1942	39 mois, 20 jours
Rouilhes Manuel	id.	9 novembre 1942	38 mois, 22 jours
Rousset Raymond	Gardien de la paix de 3 ^e classe	22 décembre 1942	37 mois, 9 jours
Socié Roger	Inspecteur de 3 ^e classe	23 janvier 1943	36 mois, 8 jours
Dahuron Gaëtan	Gardien de la paix de 3 ^e classe	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Fauconnier Émile	id.	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Guerrero Manuel	id.	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Steiner André	Inspecteur de 3 ^e classe	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Mollion Marcel	id.	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Laborde Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Noël Jules	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Guillot Henri	id.	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Rugani Jacques	id.	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Blanch Joachim	id.	11 mars 1941	34 mois, 20 jours
Leccia Lucien	id.	15 mars 1941	34 mois, 16 jours
Brunel Jean	id.	15 mars 1941	34 mois, 16 jours
Bricout Edmond	id.	15 mars 1941	34 mois, 16 jours
Braun Émile	id.	13 août 1941	28 mois, 18 jours
Folacci Noël	id.	23 août 1941	29 mois, 8 jours
Ceccaldi Jean	Inspecteur de 4 ^e classe	25 août 1941	29 mois, 6 jours
Popis Maurice	Gardien de la paix de 4 ^e classe	28 août 1941	29 mois, 3 jours
Sanchez Albert	id.	4 septembre 1941	28 mois, 27 jours
Botella Jean	id.	20 décembre 1941	24 mois, 11 jours
Rebout Jean	id.	24 décembre 1941	25 mois, 7 jours
Beninger Charles	id.	13 janvier 1942	24 mois, 18 jours
Deschamps Ernest	Inspecteur de 4 ^e classe	13 février 1942	23 mois, 18 jours
Lindermann Edmond	Gardien de la paix de 4 ^e classe	20 février 1942	23 mois, 11 jours
Gandolfo Alix	Inspecteur de 4 ^e classe	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Pommier Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Largentier Robert	id.	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Homo Albert	id.	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Gouaux Jean	id.	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Casanova Pierre	id.	27 février 1942	23 mois, 4 jours
Audren Paul	Inspecteur de 4 ^e classe	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Vincent Joseph-François	id.	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Pasquali François	Gardien de la paix de 4 ^e classe	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Naud Roger	id.	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Berland Jean	id.	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Jacotot Armand	id.	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Léonelli Antoine	id.	12 mars 1942	22 mois, 19 jours
Vincent Joseph-François	id.	1 ^{er} juillet 1943	7 mois.
Yrles Roger	id.	22 juillet 1943	6 mois, 9 jours

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis d'examens professionnels.**

En exécution d'un arrêté du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944, un examen professionnel, réservé au personnel du service de la conservation foncière visé à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hijja 1362) relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel, pour l'attribution d'un emploi de rédacteur du service de la conservation foncière, aura lieu à Rabat, les 6 et 7 juin 1944.

La liste d'inscription des candidats sera close le 5 mai 1944.



En exécution d'un arrêté du directeur des affaires économiques du 13 avril 1944, un examen professionnel, réservé au personnel du service de la conservation foncière visé à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hijja 1362) relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel, pour l'attribution d'un emploi de secrétaire du service de la conservation foncière, aura lieu à Rabat, les 20 et 21 juin 1944.

La liste d'inscription des candidats sera close le 19 mai 1944.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Tertib et prestations des Européens 1943

LE 1^{ER} MAI 1944. — Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue, circonscription d'Azemmour-banlieue, circonscription de Berrechid ; région de Rabat, circonscriptions de Tedders, de Marchand, d'Had-Kourt, de Souk-el-Arba-du-Rharb ; région de Marrakech, circonscriptions des Srarhna-Zemrane, de Safi-banlieue, des Ait-Ourir ; région de Meknès, circonscription de Meknès-ville ; région de Fès, circonscription d'Aknoul ; région d'Oujda, circonscription d'Oujda-banlieue ; région de Rabat, circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb (émission supplémentaire).

LE 3 MAI 1944. — Région d'Oujda, circonscriptions de Martimprey-du-Kiss et d'Oujda-ville.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

" CABINET LOUIS PAGA " Téléph. A. 34-38
EX " INTER-AGENCE "

34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36
Annexe-Publicité : 4, passage Sumica

**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE
HYPOTHÈQUES**

TRANSACTIONS CASABLANCA-FÈS-MEKNÈS

Propriétés agricoles - Immeubles - Villas
Terrains - Affaires industrielles et commerciales

CONSULTEZ-NOUS...

**CABINET
BROUCHET**

2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. A. 01-02

Agent pour le Maroc Nord :

M. LOPEZ DE AYORA

Immeuble du Grand-Hôtel - FÈS

Téléph. : 29.00

Références locales de premier ordre

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 81-85

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES